

DRUG AND ALCOHOL POLICY**POLITIQUE RELATIVE AUX
DROGUES ET À L'ALCOOL****PURPOSE**

1. This order establishes the CF policy regarding drugs and alcohol applicable to cadets and staff members involved with cadet activities.

2. The basis of this policy is to ensure cadets and staff members are not under the influence of prohibited drugs and alcohol and therefore are able to maintain the health and safety of all individuals participating in cadet activities.

3. This CATO should be read in conjunction with the following references:

- a. QR&O Chapter 20 Canadian Forces Drug Control Program;
- b. QR&O Chapter 103 Article 103.30 Drunkenness;
- c. DAOD 5019-4 Remedial Measures;
- d. DAOD 5019-3 Canadian Forces Drug Control Program;
- e. DAOD 5019-7 Alcohol Misconduct;
- f. DAOD 2008-3 Issue and Crisis Management;
- g. CATO 12-26 Significant Incident Report;
- h. CATO 15-22 Conduct and Discipline – Cadets; and
- i. A-AD-005-DCP/AG-000 Canadian Forces Drug Control Program Manual.

BUT

1. La présente OAIC a pour but de mettre en place la politique des FC relative aux drogues et à l'alcool visant les cadets et les membres du personnel prenant part à des activités avec des cadets.

2. La présente politique a pour but de s'assurer que les cadets et les membres du personnel ne sont pas sous l'influence de drogues interdites ou de l'alcool, et qu'ils soient en mesure de veiller à la santé et à la sécurité de toutes les personnes qui participent aux activités des cadets.

3. La présente OAIC doit se lire de concert avec les références suivantes :

- a. ORFC, chapitre 20, Programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues;
- b. ORFC, chapitre 103, paragraphe 103.30, Ivresse;
- c. DOAD 5019-4, Mesures correctives;
- d. DOAD 5019-3, Programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues;
- e. DOAD 5019-7, Inconduite liée à l'alcool;
- f. DOAD 2008-3, Gestion des problèmes et des crises;
- g. OAIC 12-26, Rapport d'incident d'importance;
- h. OAIC 15-22, Conduite et discipline – Cadets; et
- i. A-AD-005-DCP/AG-000, Le manuel du programme des Forces canadiennes sur

le contrôle des drogues.

DEFINITIONS

4. The following terms shall be used in this CATO:

“cadet”

a person of not less than twelve years of age but less than nineteen years of age who belongs to a cadet organization (Sea Cadets, Army Cadets, Air Cadets, or Junior Canadian Rangers) authorized by the Minister pursuant to the provisions of the *National Defence Act* (NDA).

(cadet)

“Civilian Instructor (CI)”

a person who is employed as an instructor at a training establishment, and who is not a member of the CF.

(Instructeur civil)

“civilian volunteer”

a person who provides services directly to or on behalf of DND and the CF, without compensation or any other thing of value in lieu of compensation in support of authorized cadet activities; who has completed a reliability screening and has been approved by the applicable League.

(bénévole civil)

“prohibited drugs”

any drug being used for purposes other than those listed in paragraph 7.

(drogues illégales)

“staff member”

all CF members, Civilian Instructors and

DÉFINITIONS

4. Il convient d'utiliser les termes suivants dans la présente OAIC :

« bénévole civil »

une personne qui donne des services (à l'appui d'activités de cadets autorisées) directement au MDN et aux FC ou en leur nom sans recevoir d'indemnité ni aucune autre rétribution en lieu et place d'une indemnité, laquelle personne a fait l'objet d'une vérification de fiabilité et a été approuvée par la ligue concernée.

(civilian volunteer)

« cadet »

une personne âgée d'au moins douze ans et de moins de dix-neuf ans qui est membre d'une organisation de cadets (cadets de la Marine, cadets de l'Armée, cadets de l'Air ou Rangers juniors canadiens) reconnue par le Ministre en vertu des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* (LDN).

(cadet)

« drogues illégales »

toute drogue utilisée à des fins autres que celles énumérées au paragraphe 7.

(Prohibited drugs)

« établissement d'instruction »

un corps de cadets de la Marine, un corps de cadets de l'Armée, un escadron de cadets de l'Air, un centre d'instruction régional ou un Centre d'instruction d'été des cadets (CIEC).

(training establishment)

« Instructeur civil (IC) »

une personne employée comme instructeur

any other civilians employed in support of cadets but does not include a Staff Cadet.
(*membre du personnel*)

“training establishment”

a Sea Cadet Corps, an Army Cadet Corps, an Air Cadet Squadron, a regional training centre, or a Cadet Summer Training Centre (CSTC).
(*établissement d’instruction*)

dans un établissement d’instruction et qui n’est pas membre des FC.
(*Civilian Instructor*)

« membre du personnel »

tous les membres des FC, instructeurs civils et tout autre civil embauchés à l’appui de cadets, à l’exclusion des cadets-cadres.
(*staff member*)

POLICY AWARENESS

5. All staff members and cadets shall be made aware of this policy on an annual basis.
6. CSTC standing orders on drug and alcohol policy shall be brought to the attention of all staff and cadets in the joining instructions. Staff members and cadets shall be formally briefed at the start of each CSTC course.

DRUG POLICY

7. As per reference at para 3.a., no staff member or cadet shall use any drug unless:
 - a. the individual is authorized to use the drug by a qualified medical or dental practitioner for the purposes of medical treatment or dental care; or
 - b. the drug is contained in a non-prescription medication used by the individual in accordance with the instructions accompanying the medication.

APPLICATION – STAFF MEMBERS

8. Any suspected or alleged use of prohibited drugs by staff members shall be dealt with in the

SENSIBILISATION À LA POLITIQUE

5. Tous les membres du personnel et les cadets doivent être informés annuellement de la présente politique.
6. Les ordres permanents des CIEC ayant trait à la politique relative aux drogues et à l’alcool doivent être présentés à tous les membres du personnel et aux cadets dans le cadre des instructions de ralliement. Les membres du personnel et les cadets doivent officiellement être informés lors d’une séance au début de chaque cours au CIEC.

POLITIQUE RELATIVE AUX DROGUES

7. Conformément à la référence citée au paragraphe 3.a., aucun membre du personnel ni cadet ne doit consommer de drogue sauf dans les cas suivants :
 - a. lorsqu’un médecin ou un dentiste qualifié a autorisé la personne à faire usage d’une drogue à des fins de traitements médicaux ou dentaires; ou
 - b. la drogue fait partie intégrante d’un médicament disponible sans ordonnance dont la personne fait usage en conformité avec les instructions du médicament.

MISE EN APPLICATION – MEMBRES DU PERSONNEL

8. Toute consommation présumée de drogue illégale par un membre du personnel doit être

following manner:

- a. action shall be taken to remove the member from further immediate interaction with cadets;
- b. the suspected or alleged contravention shall be immediately reported to the training establishment CO;
- c. as soon as possible, the incident shall be reported to the RCSU CO, through the chain of command;
- d. administrative and/or disciplinary action shall be taken in accordance with refs at paras 3.c. and 3.d.;
- e. if a criminal or service offence is suspected or alleged to have been committed, the training establishment CO shall inform the Military Police or local civilian police as appropriate;
- f. action may be taken as follows:
 - (1) if the staff member is a **CF member**, administrative or disciplinary action shall be initiated by the member's chain of command, as per ref at para 3.d.,
 - (2) if the staff member is a **CI or civilian employee**, one of the following shall occur:
 - (a) an appropriate action determined by a collective agreement, or

traitée de la façon suivante :

- a. des mesures sont prises pour éviter les interactions directes avec d'autres cadets;
- b. l'infraction soupçonnée ou présumée doit être immédiatement signalée au cmdt de l'établissement d'instruction;
- c. dès que possible, l'incident doit être signalé au cmdt de l'URSC par l'entremise de la voie hiérarchique;
- d. des mesures administratives et/ou disciplinaires doivent être prises en conformité avec les références aux paragraphes 3.c. et 3.d.;
- e. s'il y a des soupçons ou des allégations selon lesquels une personne aurait commis une infraction criminelle ou une infraction d'ordre militaire, le cmdt de l'établissement d'instruction doit informer la police militaire ou le service de police civil de la région, le cas échéant;
- f. les mesures suivantes peuvent être prises :
 - (1) si le membre du personnel est un **membre des FC**, des mesures administratives ou disciplinaires doivent être amorcées par la voie hiérarchique, conformément à la référence citée au paragraphe 3.d.,
 - (2) si le membre du personnel est un **IC ou un employé civil**, l'une des démarches suivantes est entreprise :
 - (a) une mesure appropriée établie par une convention collective, ou

- (b) the current employment shall be terminated in accordance with the contract, and
- (3) if the staff member is a **civilian volunteer** the training establishment CO is authorized to suspend all participation in cadet activities and terminate the volunteer agreement;
- g. the training establishment CO shall inform the RCSU CO, through the chain of command of actions taken;
- h. the RCSU CO will advise the applicable League of the circumstances; and
- i. the RCSU CO shall immediately inform the applicable Region Commander and D Cdts & JCR by completing a Significant Incident Report in accordance with ref at para 3.g..
- (b) l'emploi actuel prendra fin conformément au contrat, et
- (3) si le membre du personnel est un **bénévole civil**, le cmdt de l'établissement d'instruction est autorisé à suspendre toute participation du bénévole aux activités des cadets et à mettre fin à l'entente de service bénévole;
- g. le cmdt de l'établissement d'instruction doit signaler les mesures prises au cmdt de l'URSC par l'entremise de la voie hiérarchique;
- h. le Cmdt de l'URSC avisera la Ligue concernée des circonstances; et
- i. le cmdt de l'URSC doit immédiatement informer le commandant de Région concerné ainsi que D Cad & RJC en rédigeant un Rapport d'incident d'importance, conformément à la référence citée au paragraphe 3.g..

APPLICATION – CADETS

9. Any suspected or alleged use of prohibited drugs by a cadet at a training establishment or any cadet activity, shall be dealt with in the following manner:

- a. the suspected or alleged contravention shall immediately be reported to the training establishment CO;
- b. if there is evidence that a criminal offence has been committed, the training establishment CO shall inform the Military Police or local civilian police as appropriate;
- c. as soon as possible, the incident shall be reported to the RCSU CO, through

MISE EN APPLICATION – CADETS

9. Toute consommation soupçonnée ou présumée de drogue illégale par un cadet doit être traitée de la façon suivante :

- a. l'infraction soupçonnée ou présumée doit être immédiatement signalée au cmdt de l'établissement d'instruction;
- b. si des preuves attestent qu'une infraction criminelle a été commise, le cmdt de l'établissement d'instruction doit informer la police militaire ou le service de police civil de la région, le cas échéant;
- c. dès que possible, l'incident doit être signalé au cmdt de l'URSC par

the chain of command;

- d. administrative and/or disciplinary action in accordance with ref at para 3.h.; and
- e. the RCSU CO shall immediately inform the Region Commander and D Cdts & JCR by completing a Significant Incident Report in accordance with ref at para 3.g..

10. In all cases of cadet involvement with drugs, consideration must be given to the impact his/her participation in the Canadian Cadet Organizations (CCO) may have on other cadets. Cadets must be counselled on the inappropriateness of drug use.

ALCOHOL POLICY

11. Staff members shall not introduce, possess or consume alcohol on a base, unit or element or in a building or area occupied by the Canadian Forces or utilized for a cadet activity, except:

- a. in a non-public property in which a general authority has been granted to possess or consume alcohol during specified hours (such as a mess); or
- b. in such other place and at such times approved by the RCSU CO.

12. Staff members shall not consume or be under the influence of alcohol while working with cadets.

13. Cadets shall not introduce, possess, serve, sell, consume or be under the influence of

l'entremise de la voie hiérarchique;

- d. des mesures administratives ou disciplinaires doivent être prises en conformité de la référence citée au paragraphe 3.h.; et
- e. le cmdt de l'URSC doit immédiatement informer le commandant de Région, ainsi que D Cad & RJC en rédigeant un Rapport d'incident d'importance, conformément à la référence citée au paragraphe 3.g..

10. Dans tous les cas de cadet ayant utilisé des drogues, il faut tenir compte de l'impact que leur participation au sein des Organisations de cadets du Canada (OCC) peut avoir sur les autres cadets. Les cadets doivent être conseillés relativement à l'usage inapproprié de drogues.

POLITIQUE RELATIVE À L'ALCOOL

11. Les membres du personnel ne doivent pas apporter d'alcool dans une base, une unité, un élément, un édifice ou un lieu occupé par les Forces canadiennes ou utilisés pour une activité à l'intention des cadets, ni être en possession d'alcool ou en consommer dans de tels lieux et de telles situations, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. dans une propriété non publique pour laquelle un pouvoir général a été délégué de manière à autoriser la possession ou la consommation d'alcool durant des heures établies (notamment le mess); ou
- b. en tout autre lieu et moment approuvés par le cmdt de l'URSC.

12. Les membres du personnel ne doivent pas consommer, ni être sous l'effet de l'alcool lorsqu'ils travaillent avec les cadets.

13. Les cadets ne doivent pas apporter d'alcool à une activité de cadets, ni être en possession d'alcool, en servir, en vendre, en consommer ou

alcohol at any cadet activity.

APPLICATION – STAFF MEMBERS

14. Staff members suspected or alleged to have introduced, possessed or consumed alcohol contrary to this order shall be dealt with in the following manner:

- a. action shall be taken to remove the staff member from further immediate interaction with cadets;
- b. the suspected or alleged contravention shall be immediately reported to the training establishment CO;
- c. as soon as possible, the incident shall be reported to the RCSU CO, through the chain of command;
- d. administrative and/or disciplinary action in accordance with refs at paras 3.c. and 3.e.; and
- e. further action may be taken as follows:
 - (1) if the staff member is a **CF member**, administrative or disciplinary action shall be initiated by the member's chain of command, as per ref at paras 3.b. and 3.e.,
 - (2) if the staff member is a **CI or civilian employee** one of the following shall occur:
 - (a) an appropriate action determined by a collective agreement, or

en être sous son influence.

MISE EN APPLICATION – MEMBRES DU PERSONNEL

14. Tous soupçons ou toutes allégations d'infraction portés à l'endroit d'un membre du personnel selon lesquels il aurait apporté de l'alcool, en aurait eu en sa possession ou en aurait consommé de manière à enfreindre les dispositions de la présente ordonnance doivent donner lieu aux procédures suivantes :

- a. des mesures doivent être prises pour éviter que le membre du personnel interagisse directement avec les cadets;
- b. l'infraction soupçonnée ou présumée doit être immédiatement signalée au cmdt de l'établissement d'instruction;
- c. dès que possible, l'incident doit être signalé au cmdt de l'URSC par l'entremise de la voie hiérarchique;
- d. des mesures administratives ou disciplinaires doivent être prises en conformité avec les références citées aux paragraphes 3.c. et 3.e.; et
- e. d'autres mesures peuvent être prises :
 - (1) si le membre du personnel est un **membre des FC**, des mesures administratives ou disciplinaires doivent être amorcées par la chaîne de commandement du militaire, conformément aux ordonnances citées aux paragraphes 3.b. et 3.e.,
 - (2) si le membre du personnel est un **IC ou un employé civil**, l'une des démarches suivantes est entreprise :
 - (a) une mesure appropriée établie par une convention collective, ou

- (b) the current employment shall be terminated in accordance with the contract, or
- (3) if the staff member is a **civilian volunteer** the training establishment CO is authorized to suspend all participation in cadet activities and terminate the volunteer agreement,
- f. the training establishment CO shall inform the RCSU CO of actions taken;
- g. the RCSU CO will advise the applicable League of the circumstances; and
- h. the RCSU CO shall immediately inform the applicable Region Commander and D Cds & JCR by completing a Significant Incident Report in accordance with ref at para 3.g..
- (b) l'emploi actuel prend fin conformément au contrat, ou
- (3) si le membre du personnel est un **bénévole civil**, le cmdt de l'établissement d'instruction est autorisé à suspendre toute participation aux activités des cadets et à mettre fin à l'entente de service bénévole,
- f. le cmdt de l'établissement d'instruction doit informer le cmdt de l'URSC des mesures prises;
- g. le Cmdt de l'URSC avisera la Ligue concernée des circonstances; et
- h. le cmdt de l'URSC doit immédiatement informer le commandant de Région concerné ainsi que le D Cad & JCR en rédigeant un Rapport d'incident d'importance, conformément à la référence citée au paragraphe 3.g..

APPLICATION – CADETS

15. Cadets suspected or alleged to have introduced, possessed or consumed alcohol contrary to this order shall be dealt with in the following manner:

- a. action shall be taken to remove the cadet from further immediate interaction with cadets;
- b. the suspected or alleged contravention shall immediately be reported to the training establishment CO;
- c. as soon as possible, the incident shall be reported to the RCSU CO, through the chain of command;
- d. administrative and / or disciplinary action in accordance with ref at para

MISE EN APPLICATION – CADETS

15. Les cadets soupçonnés d'avoir introduits, détenus ou consommés de l'alcool de manière à enfreindre les dispositions de la présente ordonnance doivent être traités de la façon suivante :

- a. des mesures doivent être prises pour éviter les interactions directes avec les cadets;
- b. l'infraction soupçonnée ou présumée doit être immédiatement signalée au cmdt de l'établissement d'instruction;
- c. dès que possible, l'incident doit être signalé au cmdt de l'URSC par l'entremise de la voie hiérarchique;
- d. des mesures administratives ou disciplinaires doivent être prises en

3.h.; and

- e. the RCSU CO shall immediately inform the Region Commander and D Cdts & JCR by completing a Significant Incident Report in accordance with ref at para 3.g..

16. In all cases of cadet involvement with alcohol, consideration must be given to the impact his/her participation in the CCO may have on other cadets. Cadets must be counselled on the inappropriateness of alcohol use.

SOCIAL EVENTS

17. When cadets are invited to attend or asked to support social events where alcoholic beverages will be served, staff members must ensure that non-alcoholic drinks are available for cadets. The hosts and/or servers must be made aware that cadets are not permitted to consume alcohol. No staff member in attendance is permitted to consume alcohol while directly supervising cadets that are present at the activity. This does not include adults who are present but not directly responsible for the supervision of cadets.

18. In public places staff are to conduct themselves in a manner so as not to bring discredit upon the CF or the CCO including the appropriate and moderate consumption of alcohol.

OPI: D Cdts 6
Date: Nov 11
Amendment: Ch 12/11

conformité avec la référence citée au paragraphe 3.h.; et

- e. le cmdt de l'URSC doit immédiatement informer le commandant de Région, ainsi que D Cad & RJC en rédigeant un Rapport d'incident d'importance, conformément à la référence citée au paragraphe 3.g..

16. Dans toutes les situations où l'on constate qu'un cadet est impliqué dans une affaire d'alcool, il faut mesurer le degré d'influence que celui-ci a sur les autres cadets par l'entremise de sa participation dans les OCC. Les cadets doivent être conseillés sur le caractère inapproprié de la consommation d'alcool.

ACTIVITÉS SOCIALES

17. Lorsque les cadets sont invités à assister ou soutenir des activités sociales où des boissons alcoolisées sont servies, les membres du personnel doivent s'assurer que des boissons non alcoolisées sont disponibles pour les cadets. Les hôtes et/ou les serveurs doivent être informés que les cadets ne sont pas autorisés à consommer de l'alcool. Il est interdit aux membres du personnel de consommer de l'alcool lorsque les cadets sont présents lors de l'activité. Cela ne comprend pas les adultes qui sont présents mais pas directement responsable de la supervision des cadets.

18. Dans les lieux publics le personnel doit se comporter d'une manière afin de ne pas jeter de discrédit sur les FC ou les OCC, y compris la consommation appropriée et modérée d'alcool.

BPR : D Cad 6
Date : nov 11
Modification : Mod 12/11